Année 2022 – Feuillet 226

Le Maire, Jacques BONO

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune du MONT-SAINT-MICHEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2022

Le vingt-quatre février deux mille vingt-deux à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Le Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle Henri Voisin, sous la présidence de Monsieur Jacques BONO, Maire. Elle s'est tenue conformément à la loi Vigilance sanitaire, notamment son V de l'article 10, qui modifie l'ordonnance du 1er avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux , et exclusivement en présentiel.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BONO Jacques	GUIGHARD Hervé	ROUX Nelly
GALTON Yan	NOLLEAU Philippe	
GIRON Rémi, excusé	RIDEL François	

Secrétaire de séance : *Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT* : M Hervé GUICHARD
Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6
Quorum : 4

Convocation : 21/02/2022 Affichage : 08/03/20212

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- **Décision prise par le Maire au titre de sa délégation du conseil municipal**
- **Finances** :
  - Vote des taux de contribution 2022
  - Approbation du programme d'investissement 2022
  - Fongibilité des crédits budgétaires
  - Constitution de provisions
  - Adoption du budget 2022
  - Subvention édition guide spirituel
  - Subventions 2022 aux associations
- **Ressources Humaines :**
  - Débat sur les garanties de la protection sociale complémentaire des agents
  - Recrutement de vacataires
- **Culture :**
  - Projet « Art et culture » d'Elodie Studler

- **Patrimoine communal** :
  - Dénomination des locaux du bâtiment de la Truie qui file
  - Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du jardin du mal clos

- **Questions diverses**

M le Maire informe le conseil municipal de la présence de M Coquemont, conseiller aux décideurs locaux. Il se présente et précise sa fonction d'accompagnement des Maires, notamment dans leurs choix financiers et fiscaux. Sa présence lors de cette séance est requise pour répondre aux interrogations des élus en la matière.

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire informe le conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise au titre des délégations fondées sur l'article L.2121-22 du CGCT.

09/2022 – Fiscalité : Taux de contribution 2022

Les communes votent chaque année leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique, leur taux de cotisation foncière des entreprises (CFE). La commune est membre de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie, EPCI à fiscalité professionnelle unique.
Pour leur permettre d'arrêter les taux en fonction du rendement attendu des impôts directs, les communes se voient communiquer un état « 1259 ». Ce document permet à l'organe délibérant de la commune de déterminer sa politique de vote des taux en pleine connaissance de cause. La commune ne peut pas faire varier ses taux au-delà de taux plafonds fixés par la loi. Elle ne peut pas davantage faire évoluer les taux des impositions directes locales de façon non coordonnée. Elle est tenue de faire application de règles de lien entre les taux, dès lors qu'elle procède à une variation non proportionnelle de ces derniers. Il existe, dans certaines hypothèses, des dérogations aux règles de lien entre les taux.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2 et L.2122-21(3°), L.2312-1 à 3, L.2331-3 (1°),
Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,
Vu le projet de budget primitif 2022,

Considérant que le vote par le Conseil Municipal des taux d'imposition relatifs aux contributions directes locales intervient sur le fondement d'une révision des bases d'imposition estimé à 2% figurant sur l'état 1259 prochainement transmis par l'administration fiscale, portant notification des bases communales et au regard des prévisions établies dans le budget primitif,

Considérant les dépenses prévisionnelles et la volonté de maintenir les taux d'imposition de 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

DE FIXER les taux des taxes directes locales, pour l'exercice 2022 :

Désignation	Taux 2022
Taxe Foncière Propriétés Bâties	35.38%
Taxe Foncière Propriétés non bâties	32.85%

DE FIXER le produit fiscal attendu à 145 000€, soit un montant total prévisionnel versé de 74 000€

10/2022- Finances : Approbation du programme d'investissement 2022

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité :

Les principaux programmes d'investissements suivants :

- *Travaux de Rénovation Restructuration et Enfouissement des Réseaux : 375 000 €*
- *Restauration des bombardes : 25 000€*
- *Aménagement intérieur d'une partie de la Truie qui file : 6 800€*

11/2022 - Finance : Fongibilité des crédits budgétaires 2022

Le Maire rappelle que la nomenclature M57 est mise en œuvre depuis le 1er janvier 2022. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT. Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de 'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section hors dépenses de personnel (chapitre 012). Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre. Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à HELIOS.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter cette fongibilité des crédits

Considérant que la commune a adopté la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022,
Considérant que la fongibilité des crédits favorise le bon fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des présents,

DE DÉLÉGUER au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres,
DE LIMITER cette faculté au plafond de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections , à l'exclusion du chapitre 012 (personnel)
DE TRANSMETTRE la présente décision au Trésorier Principal

12/2022 - Finance : Constitution de provisions budgétaires 2022

La commune applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2022. A compter de cette date, un nouveau régime de provisions est mis en place. Il est fondé sur le risque réel.

Sont obligatoires pour toutes les communes quel que soit leur seuil démographique :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,

- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,

- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Une délibération fixe pour chaque provision : les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Les différents régimes de provision :

Les communes ont désormais le choix entre la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Cependant, l'assemblée peut délibérer pour que le régime de la budgétisation s'applique. Si par la suite, elle décide de revenir au régime de droit commun, elle ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du conseil.

Possibilité d'étalement de la constitution de la provision

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retrace les conditions de l'étalement de chaque provision (art. R. 2321-2 du C.G.C.T.).

Remarque : la constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le régime des provisions budgétaires et de constituer la provision annuellement préalablement à l'adoption budgétaire et sur le fondement des éléments financiers, à risque, transmis par le Trésorier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer le régime applicable aux provisions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents,

D'ADOPTER le régime des provisions budgétaires,
DE PROVISIONNER pour l'exercice 2022, trois cent quinze euros (315€) à l'article 68, pour les risques suivants :

ANNÉES	DÉBITEURS	MONTANT
2016 et 2017	VASSEUR MAGNON	135€
2021	AF EXPRESS	180€

Année 2022 – Feuillet 228

Le Maire, Jacques BONO

13/2022 - Finance : Approbation du budget 2022

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.
Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.
Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.
D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.
Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.
La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et L.1612-4,
Vu le projet de budget primitif 2022,
Considérant que le budget proposé est présenté en équilibre, sincère et véritable,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents,

DE REPRENDRE les résultats anticipés conformément à la balance et à l'état de clôture provisoire suivants :

	CLOTURE COMPTES 2021	
	SECTION FONCTIONNEMENT	
1	Résultat clôture exercice précédent	452 265,27
2	Part affecté à l'investissement 1068	0,00
3	Résultat reporté de l'exercice précédent (1-2)	452 265,27
4	Dépenses de fonctionnement	790 377,18
5	Recettes de fonctionnement	869 575,76
6	Résultat de fonctionnement de l'exercice (5-4)	79 198,58
7	Résultat global de fonctionnement à affecter (3+6) N+1	**531 463,85**
	SECTION D'INVESTISSEMENT	
8	Résultat clôture exercice précédent	-315 225,50
9	Dépenses d'investissement	383 713,25
10	Recettes d'investissement	360 248,30
11	Résultat d'investissement de l'exercice (10-9)	-23 464,95
12	Résultat global de la section d'investissement (8+12) 001	**-338 690,45**
	Restes à réaliser dépenses	0,00
	Restes à réaliser recettes	0,00
	Besoin de financement de la section d'investissement (12+RAR)	-338 690,45
13	**RESULTAT GLOBAL (7+12)**	**192 773,40**
7	Résultat global de fonctionnement à affecter (3+6)	**531 463,85**
	BP N+1	
	part affecté à l'investissement (1068)	338 690,45
	résultat d'exploitation (002)	192 773,40

DE PROCÉDER au vote du Budget Primitif 2022 chapitre par chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

D'ADOPTER le budget primitif 2022 suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT			
Chapitres	**Dépenses**	**Chapitres**	**Recettes**
011	175 800€	013	5 000€
012	642 900€	70	268 000€
014	21 501€	73	415 611€
65	51 500€	74	146 448€
66	4 200€	75	10 050€
67	1 000€	002	192 773.40€
68	315€		
023	140 666.40€		
Total section	1 037 882.40€		1 037 882.40€

SECTION INVESTISSEMENT			
Chapitres	**Dépenses**	**Chapitres**	**Recettes**
16	16 400€	1068	338 690.45€
20	10 000€	10	42 000€
21	40 000€	13	330 000€
23	39 416.06€		
4581	170 000€	4582	170 000€
041	12 360€	021	140 666.40€
Opération 047	375 000€	041	12 360€
Opération 70	25 000€		
Opération 74	6 856.34€		
001	338 690.45€		
Total section	1 038 716.85€		1 038 716.85€

14/2022 - Finance : Subvention pour l'édition d'un guide spirituel

Après le Guide spirituel de la voie du Puy-en-Velay (sur les chemins de Saint-Jacques), paru en juillet 2021, ce livre est le deuxième titre de cette collection. Il est consacré au Mont-Saint-Michel, lieu qui attire chaque année deux millions et demi de visiteurs. Avec le rétablissement du caractère maritime de ce haut lieu de la spiritualité, de nombreux acteurs du Mont et de ses environs ont œuvré au rétablissement de son caractère spirituel : les Fraternités monastiques de Jérusalem, la paroisse Saint-Pierre, le diocèse de Coutances et d'Avranches (pastorale de la Baie), la Fondation du Mont-Saint-Michel et le prieuré d'Ardevon, l'association Les Chemins du Mont-Saint-Michel, certains guides de la baie proposant des traversées thématiques. Ces acteurs seront invités à collaborer à ce guide.
L'un des buts de ce livre est d'inviter les visiteurs – qu'ils soient touristes, simples curieux ou pèlerins – à découvrir les richesses spirituelles du Mont-Saint-Michel. Après avoir rappelé les grandes lignes de son histoire et évoqué l'archange qui a présidé à sa construction, les auteurs proposeront une quinzaine d'itinéraires spirituels sur le Mont et ses chemins, à travers la description d'éléments du patrimoine, des interviews et des méditations. Un guide pratique et une bibliographie complèteront utilement ce panorama.
Sous la direction de Gaële de La Brosse et de Marie-Ève Humery, avec la collaboration des acteurs du Mont-Saint-Michel : religieux, historiens, guides conférenciers, pèlerins, responsables de l'association Les Chemins du Mont-Saint-Michel, acteurs des collectivités territoriales, acteurs de la Pastorale de la baie, équipe du Prieuré du Mont-Saint-Michel à Ardevon, écrivains, guides de la baie et autres accompagnateurs, hébergeurs, artistes et artisans, etc.
Afin d'éditer cette ouvrage la Maison d'édition Salvatore sollicite une subvention auprès de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget 2022,

Considérant la nécessité de poursuivre la maîtrise les dépenses,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents,

DE NE PAS VERSER de subvention en vue de l'édition de ce guide spirituel

15/2022 - Finance : Subvention 2022 aux associations

Chaque année, les associations locales et nationales sollicitent les collectivités locales pour le versement d'une subvention. L'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité locale. Le versement antérieur d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement. Le refus d'une subvention à une association n'a pas à être motivé.

M le Maire invite le conseil municipal à statuer sur le versement d'une subvention en 2022 aux associations qui en ont fait la demande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2311-7

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a été modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, notamment son article 9-1

Vu les demandes de subventions sollicitées par les associations au titre de l'année 2022,

Considérant la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement,
Considérant la volonté d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé de prendre une délibération annuelle pour l'attribution des subventions aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune ou dans le cadre d'actions locales de prévention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

DE RAPPELER que le versement d'une subvention est conditionné par le dépôt d'une demande, le bilan et le budget prévisionnel.

DE VERSER aux associations ci-dessous, les subventions suivantes,

DE PRÉCISER que la participation à l'école Notre Dame de Pontorson déterminée ce jour à 613.20€ correspond au montant versé en 2021 pour 2 enfants scolarisés. Ce montant est ajustable en fonction du nombre d'enfant scolarisé en 2022. Sur présentation d'une demande justifiant du nombre et du nom des enfants scolarisés la participation sera versée. A défaut, elle ne le sera pas.

D'IMPUTER la dépense au budget de la commune au chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante ».

A.6574 - Subventions attribuées aux Associations	**BP 2022**
Association des Amis du souvenir et de la liberté	500€
SNSM/ Le Mt St Michel	1 000€
A.6574 - Subventions attribuées	**BP 2022**
Ecole Notre Dame Pontorson / Participation dépenses écoles	613.20€
TOTAL	2113.20€

16/2022 - Ressources humaines : Débat sur les garanties de protection sociale complémentaire des agents

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :
- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « garantie maintien de salaire ».

Dans le champ de la prévoyance, les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.
Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de leurs agent.es. Ce dispositif est précisé dans le décret n°2011- 1474 :
- Cette aide peut être versée aux agent·es ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé.

Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat ;

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agent·es ayant souscrit au contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe. Cette solution permet également de mutualiser le risque, et mettre en œuvre les principes de solidarité.

Depuis 2013, la collectivité accorde aux agents ayant souscrit un contrat de complémentaire santé labelisé, l'aide suivante :

- 14.50€ pour l'agent,
- 12€ pour le/la conjoint.e,
- 2€ par enfant

A ce jour, 4 agents sont concernés (2 familles et 2 foyers monoparentaux) pour un montant mensuel de 92€ (1104€/an).

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret). Les montants de référence ne sont pas encore connus. Ces dispositions visent à permettre aux agent.es de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité. Elle crée les conditions d'une harmonisation avec des dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé.

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agent.es en matière de protection sociale complémentaire. Le débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) ;
- Le rappel de la protection sociale statutaire ;
- La volonté de la collectivité de choisir la labellisation ou la convention de participation ;
- La volonté de la collectivité d'être accompagnée par le Centre de gestion ;
- La nature des garanties souhaitées ;
- Le niveau de participation et sa trajectoire ;
- La volonté de la collectivité de négocier un accord majoritaire prévoyant le caractère obligatoire des contrats de participation ;
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat pourra également s'appuyer sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

La réforme de la protection sociale complémentaire peut constituer ainsi, une opportunité pour valoriser les politiques de gestion des ressources humaines. En prenant soin de la santé de leurs agent.es et en anticipant les risques liés à la santé, les employeurs publics créent les conditions d'une dynamique positive du travail qui va de pair avec la qualité du service rendu aux habitant.es et usagers du territoire.

La protection sociale complémentaire complète les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agent.es, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agent.es dans un cadre de prise en compte de la qualité de vie au travail.

A travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire, certains points restent à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation obligatoire (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent·es et employeurs).

Si les décrets en question ne sont pas encore entrés en vigueur et sont encore en cours de discussion à l'échelon national, il appartient toutefois à l'organe délibérant de débattre des différents points évoqués compte tenu des informations actuellement à disposition.

Le conseil municipal est invité à débattre sur les garanties de protection sociale complémentaire santé et prévoyance.

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 telle que modifiés par les articles 6 et 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, qui dispose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter du 18 février 2021 ;

Vu l'article 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui dispose que dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant que le débat sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique doit être fait avant le 17 février 2022.

Considérant qu'il doit permettre de :

- Définir les modalités de mise en œuvre de la protection sociale
- Définir les choix et l'orientation de la politique de protection sociale la collectivité
- Définir la hauteur de financement

Considérant que le débat sur la protection sociale complémentaire n'étant pas soumis au vote de l'assemblée,

Après en avoir débattu, le conseil municipal retient les points suivants :

PROPOSER à l'ensemble des agents un contrat collectif aux tarifs négociés afin de bénéficier des meilleures prestations pour les agents.

ÉTUDIER toutes les opportunités de groupement de commandes portées par des collectivités ou organismes publics (centre de gestion, communauté d'agglomération, etc..) proposant trois niveaux de garanties :

- Une prestation basique
- Une prestation intermédiaire
- Une prestation renforcée

17/2022 - Ressources humaines : Recrutement de vacataires

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.

La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent

La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer la/les mission(s) suivantes :

- De formations ponctuelles destinées aux agents et aux élus de la collectivité
- D'expertises sur des thématiques précises (organisation, environnement, etc...)
- D'analyses en vue d'arbitrer, d'éclairer ou d'apprécier les opportunités, les choix préalables aux décisions et/ou délibérations
- De classement d'archives

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

D'AUTORISER M le Maire à recruter des vacataires pour une durée de mission plafonnée à 30 jours par an.
DE FIXER la rémunération de chaque vacation comme suit :
- sur la base d'un taux horaire plafonné d'un montant brut maximum de 75€
- sur la base d'un forfait brut plafonné de 225€ pour une demi-journée.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget
DE CHARGER M le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

18/2022 – Culture : Projet « Art et Culture » d'Élodie Studler

M le Maire présente le projet « Art et Culture » soumis par Elodie Studler afin de proposer une dynamique culturelle et pédagogique dans le village montois à travers des expositions d'artistes variés dans l'ancienne école. Les atouts de ce projet sont :

- D'assurer une rentabilité et une valorisation du lieu à l'année
- D'assurer une présence permanente pour faire vivre et entretenir ce lieu
- De proposer une programmation à la municipalité adaptée aux cycles des visiteurs :
  - Haute saison
  - Vacances scolaires
  - Basse saison
- D'assurer une notoriété grâce à la qualité des projets.

M Ridel craint que la salle de l'ancienne école devienne un commerce déguisé en raison de la présence permanente de Mme Studler dans cet espace dont la fonction, selon lui, et d'offrir une diversité d'usages. Il propose qu'une programmation d'exposition soit étudiée pour 2023 par une commission dédiée telle que la commission consultative de la vie montoise. Il indique que Mme Studler peut prolonger ses locations de l'ancienne école en 2022 en fonction des disponibilités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

DE PROPOSER à Elodie STUDLER de prolonger sa location de l'ancienne école en 2022 selon les disponibilités de cette salle,
D'INVITER François RIDEL à informer Mme Studler de la décision du conseil municipal,
DE CHARGER François RIDEL de coordonner l'agenda des locations de l'ancienne école en 2022,
D'INDIQUER qu'une programmation d'exposition et d'animations culturelles devra faire l'objet d'une étude par la commission consultative de la vie montoise.

Année 2022 – Feuillet 231

Le Maire, Jacques BONO

Patrimoine communal Dénomination des locaux du bâtiment de la Truie qui file

Le conseil municipal sollicite à l'unanimité le report de ce point lors d'une prochaine séance.

19/2022 - Patrimoine communal : Renouvellement de la convention d'occupation précaire du jardin du mal clos

M Bono, Maire quitte temporairement la séance. M Galton prend la présidence de la séance pour ce point.

M et Mme Bono ont présenté par courrier une demande de renouvellement de la convention d'occupation précaire du jardin du mal clos, parcelle cadastrée AB 103, propriété communale.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier du 23/10/2018 sollicitant le renouvellement de la convention par les époux Bono,
Vu l'attestation d'assurance annexé au courrier ci-dessus visé,

Considérant le bon entretien de cette parcelle par les époux Bono,
Considérant la pièce annexée au courrier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents (5 voix),

DE CONFIER la parcelle cadastrée AB 103 d'une contenance de 66 ares aux époux Bono pour une durée de deux ans à compter du 1er décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2023,
D'INDIQUER que le fleurissement et l'entretien sont à la charge et doivent être assurés par M et Mme Bono,
D'INCLURE dans la convention que cette parcelle sera mise à la disposition de la commune ponctuellement et qu'un droit d'accès pour nécessité de service est prévu.
DE PRÉCISER que la convention d'occupation est à titre précaire et gracieux,
D'ANNEXER la convention à la présente délibération.

M Bono entre dans la salle du conseil municipal et est chargé de la présidence de la séance jusqu'à son terme.

Questions diverses

Travaux RRER : M Galton informe le conseil municipal du déroulement de la phase 7 des travaux, des nombreuses difficultés techniques rencontrées par les entreprises.

Date du prochain conseil municipal : 11 avril 2022

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 11h55.

La présente séance contient onze délibérations numérotées de 09/2022 à 19/2022.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance, M Hervé GUICHARD.

Jacques BONO	
Yan GALTON	
François RIDEL	
Nelly ROUX	
Philippe NOLLEAU	
Hervé GUICHARD	
Rémi GIRON	Absent